

**POLE DEVELOPPEMENT DURABLE ET URBAIN**  
Direction des Affaires économiques,  
de l'Emploi et du Commerce  
Service Commerce et Marchés Forains  
Affaire suivie par : Martine DELAME  
Tél. : 01 47 60 83 76  
Fax : 01 47 60 82 84

**REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

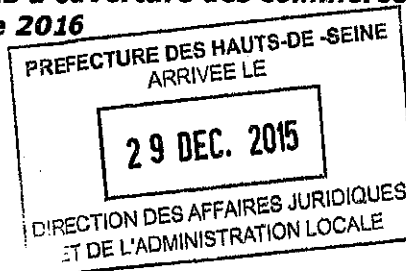
**ARRETE N°**

2015	8718
------	------

***Autorisations d'ouverture des commerces le dimanche  
pour l'année 2016***

**Publié le : 29 DEC. 2015**

**Notifié le : 31 DEC. 2015**



Le Maire de Colombes,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-21 et suivants,

Vu le code du travail et notamment ses articles L.3132-26 et suivants, L.3132-27 et suivants et R.3132-21,

Vu l'avis des organismes consulaires et syndicaux intéressés,

Vu la délibération n°11 du Conseil Municipal du 17 décembre 2015 ayant rendu un avis favorable sur le principe de l'ouverture dérogatoire des commerces (alimentaires et non alimentaires) 12 dimanches pour l'année 2016,

**ARRÊTE**

**Article 1** : est autorisée l'ouverture des commerces alimentaires de plus de 400 m<sup>2</sup>, alimentaires « spécifiques », de détail : Prêt à Porter, instituts de beauté-parfumeries, concessionnaires automobiles et autres selon le tableau annexé au présent arrêté.

**Article 2** : ces autorisations ne peuvent être consenties que dans le seul cadre collectif (branches professionnelles).

**Article 3** : le volontariat des salariés est obligatoire et leur accord écrit requis.

**Article 4** : les commerces de détail devront, conformément à l'article L.3132-27 du code du travail :

consentir un salaire au moins double aux salariés concernés (soit payé à 200% du taux journalier), ainsi qu'un repos compensateur correspondant au nombre d'heures travaillées chaque dimanche. Si le repos dominical est supprimé avant une fête légale, le repos compensateur devra être donné le jour de cette fête.

En application de l'article L.3132-26 du code du travail, ce repos sera accordé soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos dominical.

**Article 5** : concernant les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est de plus de 400 m<sup>2</sup> obligation est faite d'un accord collectif fixant les contreparties salariales liées à la privation du repos dominical, soit une majoration d'au moins 30% de la rémunération des salariés travaillant le dimanche. Celui-ci doit également indiquer les engagements pris en matière d'emploi en faveur de certains publics en difficulté ou de personnes handicapées, mais aussi les mesures permettant de concilier vie personnelle et vie professionnelle ; il doit instituer la faculté pour les salariés de changer d'avis concernant le travail du dimanche, soit un droit de retour. Si un jour férié venait à être travaillé (à l'exception du 1er mai), celui-ci serait déduit des dimanches figurant au tableau annexé, dans la limite de 3.

**Article 6** : l'employeur devra permettre aux salariés d'exercer personnellement leur droit au vote lors d'un scrutin national ou local qui a lieu le dimanche.

**Article 7** : le présent arrêté dont l'ampliation sera transmise aux commerces de détail et aux commerces alimentaires de plus de 400 m<sup>2</sup> listés dans l'article 1, à la Préfecture des Hauts-de-Seine et au commissariat de police, sera affiché.

Colombes le, 24 DEC. 2015



**Nicole GOUETA**  
**Le Maire,**  
**Vice-Présidente du Conseil Départemental**  
**Des Hauts-de-Seine**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

Le Maire :

- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,*
- *Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*
- *Notifié le* 31 DEC. 2015